



**LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**PROJET DE LOI  
PORTANT RÉORGANISATION ET MODERNISATION DE LA FORMATION  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 17-1, 32, 32.1, 32-4, 32.7, 33, 52.1, 64, 142 et 159 ;

Vu le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné par le Décret du 31 janvier 2012 ;

Vu la Loi du 4 août 1920 créant l'Université d'Haïti ;

Vu le Décret-Loi du 23 décembre 1944 réorganisant l'Université d'Haïti ;

Vu le Décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'État d'Haïti ;

Vu le Décret du 9 octobre 1973 créant l'Institut National de la Formation Professionnelle (INFP) avec la coopération du Programme des Nations Unies, en vue d'obtenir une main d'œuvre qualifiée ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 réorganisant le Système Educatif Haïtien ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret du 14 mars 1985 organisant la formation professionnelle ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 sur la patente tel que modifié par la Loi du 10 juin 1996 ;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural désigné sous le sigle MARNDR ;

Vu le Décret du 14 octobre 1988 supprimant la taxe dite « Taxe d'apprentissage » pour la remplacer par la Taxe sur la Masse Salariale ;

Vu le Décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Extrême ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la Loi organique du Ministère du Tourisme du 18 avril 2002 ;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite Commune ou Municipalité ;

Vu la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;

Considérant que la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée est une condition favorable à la croissance économique et à l'amélioration de la productivité des entreprises ;

Considérant que la formation technique et professionnelle dans tous les secteurs de la production est de nature à contribuer au développement économique, à l'accroissement de la compétitivité nationale et à l'amélioration des conditions de vie et de travail du Peuple Haïtien ;

Considérant que le secteur privé joue un rôle prépondérant dans l'offre de formation technique et professionnelle dans certains secteurs de l'économie et qu'il est absent dans d'autres secteurs stratégiques ;

Considérant qu'il appartient à l'État de concevoir des politiques et des stratégies qui tendent à améliorer l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins de croissance et de modernisation de l'économie ;

Considérant qu'il appartient à l'État d'encourager les acteurs à produire les qualifications dont l'économie a besoin tout en créant les conditions pour que les personnes appartenant aux catégories socialement désavantagées puissent avoir la chance de se qualifier en vue d'exercer une occupation productive ;

Considérant qu'il y a lieu de moderniser la gouvernance du secteur en vue d'améliorer l'accès, la qualité, l'efficacité et l'équité de l'offre de formation professionnelle ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à une complète réorganisation du système de formation professionnelle pour lui permettre de jouer son rôle d'accompagnement du développement économique et social du pays, en offrant de nouvelles opportunités, notamment aux femmes et aux jeunes issus de famille à faible revenu ;

Considérant qu'il y a donc lieu de redéfinir le cadre normatif de la formation technique et professionnelle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

Le Pouvoir Exécutif a proposé la Loi suivante :

## **TITRE I<sup>er</sup>** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente Loi a pour objet de fixer le cadre d'organisation et de fonctionnement du secteur de la formation technique et professionnelle comme composante du système éducatif national dans la perspective de sa modernisation.

**Article 2.-** La présente Loi régit l'ensemble des programmes d'étude technique visant l'acquisition des connaissances propres à l'exercice d'un métier ou d'un groupe de métiers ou de professions quelque soit le niveau d'étude requis pour y accéder.

Elle s'applique à ce titre aux programmes d'études techniques de niveau secondaire et postsecondaire non-universitaire ainsi qu'aux programmes de formation professionnelle de niveau inférieur.

## **TITRE II** **DES ORGANES DE RÉGULATION ET D'ADMINISTRATION DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

#### **DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Article 3.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de la formulation de la politique sectorielle de Formation technique et professionnelle dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement. Il assure la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée du secteur à travers l'INFP et ses différentes structures spécialisées.

Un Secrétaire d'État peut être chargé, au sein du Ministère, de l'ensemble du dossier de la formation technique et professionnelle. Ses attributions sont fixées par Arrêté du Premier Ministre. Il les exerce sous la supervision du Ministre.

**Article 4.-** Le Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle exerce, sur délégation du Premier Ministre, le pouvoir réglementaire par voie d'Arrêtés ministériels en vue d'assurer l'application de la législation en matière de Formation technique et professionnelle.

**Article 5.-** Le Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle exerce la tutelle sur l'Institut National de la Formation Professionnelle (INFP), instance spécialisée de régulation du secteur.

### **CHAPITRE II**

#### **DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Article 6.-** L'Institut National de la Formation Professionnelle est un organisme autonome à finalité administrative placé sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Il supervise les établissements privés et les établissements communaux de formation technique et professionnelle. Les

établissements publics nationaux de formation professionnelle relèvent de l'INFP à moins qu'ils ne soient placés sous la tutelle d'un Ministère sectoriel. L'INFP agit alors en coordination avec celui-ci en tant qu'organe de régulation.

L'INFP exerce son contrôle en coordination avec la Direction de l'Enseignement Secondaire du MENFP sur les institutions de formation technique et professionnelle de niveau secondaire.

**Article 7.-** L'INFP est chargé de l'accréditation et du contrôle des institutions de formation technique et professionnelle ainsi que de l'élaboration des programmes standards de formation technique et professionnelle. Il œuvre conjointement avec les instances compétentes du Ministère à l'organisation des épreuves en vue de la délivrance des diplômes d'État.

Il assure le contrôle des processus de validation des acquis d'expérience dont les modalités sont fixées par Arrêtés du Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Il dispose d'un Centre de Recherche et de Développement Professionnel (CRDP) chargé de la formation initiale et continue des personnels des institutions de formation technique et professionnelle et de la conduite de travaux de recherche visant à améliorer l'accès, la qualité et l'efficacité de la formation technique et professionnelle.

**Article 8.-** L'administration et la gestion de l'INFP sont assurées par un Conseil d'Administration de sept membres présidé par le Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et une Direction Générale. L'INFP comprend en outre une Direction Administrative et Financière et une Direction de la Recherche et du Développement Professionnel coiffant le CRDP. Les autres structures de l'INFP sont organisées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Article 9.-** Les membres du Conseil d'Administration de l'INFP sont nommés sur proposition du Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle par Arrêté pris en Conseil des Ministres après approbation du Sénat. Il détermine la politique générale de l'INFP en conformité avec les grandes orientations fixées par le Ministre de tutelle.

**Article 10.-** Le Directeur Général est nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres sur recommandation du Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Il a la responsabilité de la gestion de l'INFP et assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration. Il soumet au Conseil d'Administration le programme annuel de l'INFP ainsi que l'état détaillé de ses comptes tous les semestres.

### **CHAPITRE III**

#### **DU CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 11.-** Le Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle (CNFTP) assiste le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle dans la définition des orientations et priorités annuelles de la formation technique et professionnelle. Il est le principal organe à travers lequel est défini et réalisé le

partenariat entre les secteurs public et privé en matière de formation technique et professionnelle. Il formule notamment des avis motivés sur les propositions de subvention au bénéfice des centres de formation technique et professionnelle, les propositions d'affectation des crédits budgétaires ainsi que sur les projets de Loi et de règlement concernant le secteur.

**Article 12.-** Le CNFTP est composé des représentants des partenaires publics et privés du secteur notamment, les Ministères sectoriels ayant une activité dans le domaine de la formation technique et professionnelle, les organisations professionnelles par branche d'activités, les syndicats, les parents d'élèves, les entrepreneurs, les centres de formation publics et privés, les chambres des métiers et les collectivités territoriales.

**Article 13.-** Le mode de désignation des membres et les règlements intérieurs du CNFTP sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

### **TITRE III DES PRESTATAIRES DES SERVICES DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSTONNELLE**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> DES INSTITUTIONS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 14.-** La formation professionnelle et technique est une responsabilité de l'État et des Collectivités municipales. Elle concerne tous les secteurs de l'économie. Elle est dispensée par des institutions publiques nationales ou communales, des institutions privées de formation, des associations, des organisations professionnelles, syndicales et non gouvernementales ainsi que par les entreprises. La représentation des partenaires sociaux est assurée au sein des Conseils d'Administration des institutions publiques de formation professionnelle.

**Article 15.-** Les institutions de formation technique et professionnelle se répartissent entre :

1. Les institutions de formation technique et professionnelle de niveau postsecondaire ;
2. Les institutions de formation technique et professionnelle de niveau secondaire, qui dispensent des programmes d'études techniques et professionnelles préparant directement à l'exercice d'un métier ou d'une profession ;
3. Les institutions de formation professionnelle, qui préparent la personne à l'exercice d'un métier ou d'une activité productive sans aucune restriction relative à son niveau d'instruction initiale ou au secteur économique dans lequel elle envisage d'exercer ou exerce déjà son activité professionnelle ;
4. Les lycées d'enseignement technique et les collèges d'enseignement technique, respectivement publics et privés, qui dispensent un enseignement général de niveau secondaire combiné à des études

techniques préparatoires à l'exercice d'un métier ou d'une fonction de travail.

- Article 16.-** Seules les institutions dûment accréditées par l'État, dans les formes fixées par les Lois et les règlements, peuvent dispenser des programmes de formation technique et professionnelle.
- Article 17.-** La délivrance des diplômes d'État en matière technique et professionnelle est conditionnée par la réussite d'épreuves spéciales organisées conjointement par l'INFP et les instances compétentes du Ministère. Seuls peuvent y participer les diplômés des institutions de formation technique et professionnelle publiques ou privées ou les personnes ayant bénéficié de la procédure réglementaire de validation des acquis d'expériences.
- Article 18.-** Les programmes de formation technique et professionnelle sont conçus de manière à répondre aux besoins du secteur de la production. Le Ministère, en concertation avec les partenaires sociaux, établit par voie réglementaire pour chaque métier les normes professionnelles définissant les connaissances, les capacités, les comportements nécessaires pour qu'un travailleur puisse accomplir son travail avec maîtrise et autonomie.
- Article 19.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle délivre un Certificat de qualification professionnelle à toute personne qui peut faire valoir, en respectant les procédures établies, qu'elle possède les compétences faisant partie d'une norme professionnelle ou associées à l'exercice d'un métier. L'émission d'un tel Certificat se fait selon les dispositions réglementaires relatives à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

## **CHAPITRE II**

### **DU RÔLE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

- Article 20.-** Les entreprises concourent à la formation technique et professionnelle en :
1. Organisant à l'interne, à partir de leurs ressources propres, des activités de formation ou de spécialisation destinées à compléter ou améliorer les compétences de leurs travailleurs et des stagiaires en provenance des institutions de formation ;
  2. Mettant à la disposition des établissements de formation et des formateurs, des ressources matérielles, financières et technologiques destinées à améliorer la qualité de la formation ;
  3. Participant, à côté des représentants des travailleurs, à l'animation des structures de gouvernance administrative et académique de la formation professionnelle, notamment des conseils à caractère décisionnel ou consultatif, des comités pour l'élaboration des normes professionnelles, la révision et l'évaluation des programmes d'études.

**TITRE IV**  
**DE LA QUALITE DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**DU CADRE NATIONAL DE CERTIFICATION**

**Article 21.-** Il est créé un Cadre National de Certification explicitant la définition des niveaux de qualification professionnelle et leur relation avec les diplômes de formation technique et professionnelle. Son contenu est fixé par voie réglementaire par le Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Article 22.-** Le Cadre National de Certification est destiné à :

1. Informer les employeurs, les prestataires de formation et les apprenants des standards qui sous-tendent la définition des niveaux de compétences et des objectifs d'apprentissage relatifs à chaque programme de formation ;
2. Clarifier les exigences à l'entrée et à la sortie du système de formation technique et professionnelle et les voies de progression au sein de ce même système ;
3. Définir les liens qui existent entre les catégories de diplômes octroyés par le système de formation technique et professionnelle et les niveaux de qualification auxquels ces diplômes correspondent sur le marché du travail;
4. Informer le public des résultats visés par la formation technique et professionnelle et assister les demandeurs de formation dans la planification de leur cheminement dans le système de formation technique et professionnelle ;
5. Permettre aux partenaires sociaux de faire le suivi et d'adapter les programmes de formation aux exigences de l'évolution du marché du travail ;
6. Permettre aux partenaires sociaux et aux acteurs de la formation technique et professionnelle d'identifier les normes et les standards de qualification qui sont à la base des systèmes d'accréditation des centres de formation et de certification des compétences.

**Article 23.-** Les niveaux de qualification figurant dans le Cadre National de Certification sont établis à partir des éléments suivants :

1. Le niveau d'instruction académique et les capacités cognitives exigés par le métier ou la fonction de travail ;
2. Le contenu des compétences exigées pour pouvoir exercer le métier correspondant avec maîtrise ;
3. Les degrés d'autonomie et de responsabilité ainsi que les exigences de communication avec les autres requis par l'exercice du métier.

**Article 24.-** La nomenclature des grades et diplômes de l'enseignement professionnelle et technique est fixée par Arrêtés du Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

## **CHAPITRE II**

### **DU SERVICE PERMANENT D'INFORMATIONS ET D'HOMOLOGATION DES TITRES**

**Article 25.-** Il est établi au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et à travers l'INFP :

1. Un Registre national des institutions de formation technique et professionnelle recensant les institutions publiques de formation et les établissements privés habilités à délivrer des titres de formation technique et professionnelle ;
2. Un Répertoire national des titres et diplômes de formation technique et professionnelle, organisé en fonction des normes professionnelles de chaque métier et des programmes d'études correspondants ;
3. Un Système d'homologation des titres et diplômes de formation technique et professionnelle, basé sur les caractéristiques du Cadre National de Certification ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives à la validation des acquis professionnels de l'expérience.

## **CHAPITRE III**

### **DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES**

**Article 26.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle s'assure que toute personne exerçant une activité d'enseignement dans un établissement de formation technique et professionnelle publique ou privée ait le niveau suffisant de qualification ainsi que les aptitudes pédagogiques requises. L'enseignant bénéficie d'une actualisation de ses connaissances techniques et de conditions propices à l'exercice de ses fonctions.

**Article 27.-** Les qualifications exigées pour l'exercice d'une activité d'enseignement sont fixées par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle par voie réglementaire.

**Article 28.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle s'assure que toutes les institutions de formation technique et professionnelle disposent des équipements d'ateliers, des laboratoires spécialisés et des dispositifs de simulation ou autres qui permettent aux apprenants de réaliser leurs apprentissages dans des conditions qui les préparent effectivement aux situations-problèmes qu'ils sont appelés à affronter dans leur vie professionnelle.

**Article 29.-** L'octroi et le maintien des autorisations de fonctionnement et accréditations au profit des centres de formation technique et professionnelle sont conditionnés par la disponibilité des équipements, des laboratoires et de la matière d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux pratiques ainsi que d'un personnel



enseignant qualifié selon les standards fixés par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

## **TITRE V**

### **DU FINANCEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 30.-** En vue de promouvoir la formation professionnelle en alternance et par apprentissage, selon les modalités définies par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, l'État et les Communes subventionnent les actions y concourant.

**Article 31.-** Ce financement est assuré par :

1. Le produit de la taxe sur la masse salariale ;
2. Des dotations comprises dans le budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
3. Les profits nets réalisés sur la vente des éléments fabriqués au cours des actions de formation professionnelle dans les établissements publics relevant de l'Institut National de Formation Professionnelle ;
4. De dotations comprises dans les budgets Communaux provenant des produits de la patente ;
5. Les ressources de la coopération internationale ;
6. Toute autre ressource prévue par la Loi.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 32.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle met en place une procédure de reclassement des établissements de formation professionnelle conformément aux dispositions de la présente Loi.

**Article 33.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle prend toutes les mesures nécessaires en vue du transfert du contrôle des institutions publiques de formation technique et professionnelle aux Municipalités quand il le juge opportun. Ce transfert de responsabilité s'accompagne obligatoirement de celui des moyens appropriés.

**Article 34.-** La présente Loi abroge le Décret du 9 octobre 1973 créant l'Institut National de la Formation Professionnelle avec la coopération du Programme des Nations Unies, en vue d'obtenir une main d'œuvre qualifiée et le Décret du 14 mars 1985 organisant la formation professionnelle ainsi que toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Adopté en Conseil des Ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 juillet 2014, An 211<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Par :

Le Président

Michel Joseph **MARTELLY**

Le Premier Ministre

Laurent Salvador **LAMOTHE**

Le Ministre de la Planification  
et de la Coopération Externe

Laurent Salvador **LAMOTHE**

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

Duly **BRUTUS**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Jean Renel **SANON**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Réginald **DELVA**

La Ministre de l'Economie et des Finances

Marie-Carmelle **JEAN-MARIE**

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

Jacques **ROUSSEAU**

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural

Thomas **JACQUES**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Wilson **LALEAU**

La Ministre du Tourisme  
et des Industries Créatives

Stéphanie **BALMIR VILLEDROUIN**

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Formation Professionnelle

Nesmy **MANIGAT**

La Ministre de la Santé Publique  
et de la Population

Florence **DUPERVAL GUILLAUME**

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Charles **JEAN-JACQUES**

La Ministre de la Culture

Monique **ROCOURT**

Le Ministre de la Communication

Rudy **HERIVEAUX**

La Ministre à la Condition Féminine  
et aux Droits des Femmes

Marie Yannick **MEZILE**

Le Ministre de la Défense

Lener **RENAULD**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

Himmler **REBU**

Le Ministre de l'Environnement

Jean François **THOMAS**

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

François **GUILLAUME II**

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,  
Chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte  
Contre la Pauvreté Extrême

Marie Carmelle Rose Anne **AUGUSTE**

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,  
Chargée de la Promotion de la Paysannerie

Marie Mimose **FELIX**

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
Chargé de la Sécurité Énergétique

René **JEAN-JUMEAU**

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
Chargé du Renforcement des Partis Politiques

Patrick Sully Wilfrid **JOSEPH**

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
Chargé des relations avec le Parlement

Phélito **DORAN**